

veiller à ce que les droits et libertés de l'homme soient mieux respectés dans le monde,

Recommande que les Membres des Nations Unies intensifient leurs efforts pour assurer le respect des droits et libertés de l'homme dans leurs territoires, dans les territoires non autonomes et dans les Territoires sous tutelle.

*374ème séance plénière,
le 4 février 1952.*

541 (VI). Liberté de l'information

A

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est impossible d'examiner de manière convenable, à la sixième session ordinaire, le contenu des documents A/C.3/L.239, A/C.3/L.244, A/C.3/L.242/Rev.1 et A/C.3/L.243,

Décide d'ajourner à sa septième session ordinaire l'examen des questions soulevées dans ces documents touchant la liberté de l'information.

*374ème séance plénière,
le 4 février 1952.*

B

L'Assemblée générale,

Regrettant que l'ordre des débats de sa sixième session ordinaire ne lui permette pas de consacrer aux problèmes de la liberté de l'information et particulièrement à l'étude du projet de convention relative à la liberté de l'information une discussion approfondie,

Décide d'inscrire l'examen de l'ensemble de ces divers problèmes à l'ordre du jour provisoire de sa septième session ordinaire, en vue d'une discussion en priorité.

*374ème séance plénière,
le 4 février 1952.*

542 (VI). Communications relatives aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Constatant que le Conseil économique et social n'a pris aucune mesure à l'égard de la résolution de la Commission des droits de l'homme⁸ concernant les communications relatives aux droits de l'homme,

Décide d'inviter le Conseil économique et social à donner à la Commission des droits de l'homme, en vue de sa neuvième session, des instructions se rapportant auxdites communications, et à demander à la Commission de formuler ses recommandations à leur propos.

*374ème séance plénière,
le 4 février 1952.*

543 (VI). Rédaction de deux projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Considérant que, par sa résolution 303 I (XI), du 9 août 1950, le Conseil économique et social a prié l'Assemblée générale de prendre une décision de prin-

⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 9, chapitre IV.

cipe sur la question de savoir s'il y a lieu d'inclure, dans le Pacte relatif aux droits de l'homme, des articles concernant les droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que, par sa résolution 421 E (V), du 4 décembre 1950, l'Assemblée générale a affirmé "que la jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement", et "que l'homme privé des droits économiques, sociaux et culturels ne représente pas cette personne humaine que la Déclaration universelle envisage comme l'idéal de l'homme libre",

Considérant que, dans la même résolution, l'Assemblée générale, après un débat approfondi et détaillé, a confirmé le principe selon lequel le Pacte international relatif aux droits de l'homme doit comprendre les droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que l'Assemblée générale, pour donner suite à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 384 (XIII), du 29 août 1951, a examiné à nouveau cette question lors de sa sixième session,

L'Assemblée générale

1. *Prie* le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de rédiger, pour qu'ils soient soumis ensemble à la septième session de l'Assemblée générale, deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'un portant sur les droits civils et politiques, l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels, afin que l'Assemblée générale puisse approuver ces deux pactes simultanément et les ouvrir à la signature à la même date, ces deux pactes devant, pour traduire fortement l'unité du but visé et assurer le respect effectif des droits de l'homme, contenir le plus grand nombre possible de dispositions similaires, notamment en ce qui concerne les rapports à présenter par les Etats sur la mise en œuvre de ces droits;

2. *Invite* le Secrétaire général à demander aux Etats Membres et aux institutions spécialisées intéressées de présenter des projets ou des mémorandums exposant leurs points de vue sur la forme et le contenu du projet de Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec leurs observations à ce sujet, et de les faire parvenir au Secrétaire général le 1er mars 1952 au plus tard, pour qu'il en saisisse la Commission des droits de l'homme, à sa prochaine session, aux fins d'information et en vue d'orienter ses travaux.

*375ème séance plénière,
le 5 février 1952.*

544 (VI). Rédaction des articles sur les droits économiques, sociaux et culturels

L'Assemblée générale,

Considérant que la Commission des droits de l'homme a préparé, conformément à la résolution 421 E (V) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1950, divers articles sur les droits économiques, sociaux et culturels⁹,

⁹ Ibid., Supplément n° 9.

Considérant qu'il convient d'améliorer la rédaction de ces articles, qui ont été examinés au cours de la présente session de l'Assemblée générale, afin d'assurer une protection plus efficace des droits auxquels ils se rapportent,

Invite le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme de prendre en considération, lorsqu'elle revisera les articles en question du projet de pacte, les opinions exprimées au cours des débats sur ledit projet, ainsi que les observations que les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales voudront présenter.

*375ème séance plénière,
le 5 février 1952.*

545 (VI). Insertion dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Considérant que l'Assemblée générale, lors de sa cinquième session, a reconnu que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes est un droit fondamental de l'homme [résolution 421 D (V), du 4 décembre 1950],

Considérant que le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme n'ont pu, faute de temps, donner suite à l'invitation de l'Assemblée générale qui leur a demandé d'étudier les voies et moyens de garantir ce droit aux peuples et aux nations,

Considérant que la violation de ce droit a provoqué dans le passé des effusions de sang et des guerres et qu'elle est considérée comme une menace permanente à la paix,

L'Assemblée générale, soucieuse

- i) De préserver la génération actuelle et les générations futures du fléau de la guerre,
- ii) De proclamer à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme,
- iii) De tenir dûment compte des aspirations politiques de tous les peuples de façon à servir la cause du maintien de la paix et de la sécurité internationales et à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

1. *Décide* de faire figurer dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme un article sur le droit de tous les peuples et nations à disposer d'eux-mêmes, et de réaffirmer ainsi le principe énoncé dans la Charte des Nations Unies. Cet article sera rédigé dans les termes suivants: "Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes", et il stipulera que tous les Etats, y compris ceux qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, doivent contribuer à assurer l'exercice de ce droit, conformément aux Buts et Principes des Nations Unies, et que les Etats qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes doivent

contribuer à assurer l'exercice de ce droit en ce qui concerne les peuples de ces territoires;

2. *Invite* la Commission des droits de l'homme à élaborer des recommandations relatives au respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale lors de sa septième session.

*375ème séance plénière,
le 5 février 1952.*

546 (VI). Insertion dans les projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de clauses concernant des réserves

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il importe de faire figurer dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves, principalement pour ce qui est de la validité du pacte entre l'Etat qui les formule et les autres Etats qui ratifient ce pacte,

Considérant que par sa résolution 598 (VI), en date du 12 janvier 1952, l'Assemblée générale a recommandé que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats envisagent, lors de l'élaboration des conventions multilatérales, l'opportunité d'insérer dans ces conventions des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves,

Décide de recommander au Conseil économique et social de donner pour instruction à la Commission des droits de l'homme de préparer, pour les faire figurer dans les deux projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, une ou plusieurs clauses concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut leur attribuer.

*375ème séance plénière,
le 5 février 1952.*

547 (VI). Mesures de mise en œuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (résolution de procédure)

L'Assemblée générale

Décide de prier le Conseil économique et social de transmettre les documents suivants touchant les mesures de mise en œuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme: A/C.3/L.191/Rev.3 (Syrie), A/C.3/L.193 (Israël), A/C.3/L.195 et A/C.3/L.195/Rev.2 (Guatemala, Haïti et Uruguay), A/C.3/L.196 et A/C.3/L.196/Rev.2 (Guatemala et Uruguay), A/C.3/L.198/Rev.2 (Liban), ainsi que le document A/C.3/L.191/Rev.2, à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine, en tant que documents de base supplémentaires concernant les questions auxquelles ils se rapportent, quand elle rédigera les dispositions ayant trait à la mise en œuvre dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette Commission devra